

FAC DU 20 JUIN 2025

Canton de Berne
Municipalité de SONVILIER



PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (PAL)

Modification du RCC, du PZ et du PZP :

Attique et zone Centre Village : art. 212 et A136 RCC

Espace réservé aux eaux (ERE) : art. 526 et A156 RCC

Part des énergies renouvelables : suppression art. 442 RCC



Information et participation de la population

La modification du PAL sera déposée publiquement du 20 juin au 21 juillet inclusivement à l'Administration communale où il peut être consulté pendant les heures d'ouvertures du guichet ou sur rendez-vous. Le dossier peut également être consulté sur le site internet de la Municipalité de Sonvilier (www.sonvilier.ch) à la rubrique actualités.

1 OBJET DE LA MODIFICATION

1.1 Contexte

La commune de Sonvilier est pourvue d'un Plan d'aménagement local (PAL) composé d'un Règlement communal de constructions (RCC), d'un Plan de zones (PZ) et d'un Plan de zones de protection (PZP). L'ensemble du PAL a été révisé puis adopté le 26.03.2015 par l'assemblée municipale, suivi de l'approbation de l'OACOT le 10.09.2015.

Une période de presque 10 ans atteste de la stabilité des plans appliquée de façon constante dans la jurisprudence du TF. De la sorte, le RCC peut aujourd'hui être modifié.

1.2 Motif de la révision partielle

En 2023, la commune a relevé des problématiques liées à l'Espace réservé aux eaux (ERE) et à l'application de l'article A136 RCC relatif aux attiques, aboutissant à la demande de modification partielle du RCC, du PZ et du PZP.

Espace réservé aux eaux (ERE)

Durant une étude d'extension et de viabilisation, il est apparu que l'ERE prescrit au PAL réduit non seulement de façon considérable les limites constructibles mais que la représentation de celui-ci dans les outils infographiques établis (*Géoportail cantonal*, *CRDPPF*, *GéoJb*) diffère au point de rendre les équipements financièrement réductibles en termes de construction.

Il apparaît que la largeur de l'ERE peut être fortement diminuée. Une modification de l'ERE dans le plan de zone (PZ), le plan de zones de protection (PZP) et dans le RCC est par conséquent nécessaire pour continuer à développer le milieu bâti de manière convenable et harmonieuse.

Attique

L'OACOT rappelait dans l'ISCB 7 / 721.3 / 1.1 du 01.03.2018 (ONMC ; RSB 721.3) :

« Contrairement à la réglementation valable jusqu'à maintenant pour l'attique, c'est la mesure de la hauteur totale ou de la hauteur de la façade qui devra désormais être prise en compte. La hauteur de la façade se mesure entre le point supérieur de la charpente du toit de l'attique et le point inférieur du pied de façade de l'ensemble du bâtiment. Dans le cas d'attiques en retrait, le point de mesure supérieur est prolongé sur le plan de façade concerné jusqu'au point de mesure inférieur. »

Les articles 212 RCC et A136 RCC doivent par conséquent être adaptés pour répondre à l'ONMC (Ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure).

Une procédure de modification du PAL étant engagée, deux éléments qui ne sont actuellement plus à jour dans le RCC seront corrigés.

Zone Centre Village

Une erreur s'est glissée dans l'article 212 du RCC concernant la zone Centre Village, cet article est donc modifié en remplaçant la mention « NCo » (*ordre non contigu*) par la mention PCo (*ordre presque contigu*).

Part des énergies renouvelables

L'art. 442 RCC sur la part des énergies renouvelables est supprimé car la notion est devenue caduque depuis la révision de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.